



Arrêt

n° 221 681 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2017, par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après «loi du 15 décembre 1980 ») .

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande ; il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant souligne la différence de nationalité de ses enfants. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Rien n'empêche non plus les enfants du requérant d'avoir un document de voyage pour qu'ils puissent accompagner temporairement leur père dans son pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine. Il dit en effet être en Belgique depuis 2011 et y être intégré. Ainsi, il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi de nombreuses formations en néerlandais, en aide médicale urgente, en informatique, en mécanique, etc. ; il a travaillé comme intérimaire chez Vivaldi et il est impliqué dans le milieu associatif comme le « Centrum voor ondersteuning van mensen uit diverse culturen » et le « Conseil consultatif des minorités ». Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.»

2. Exposé du moyen d'annulation (Traduction libre du néerlandais).

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de prudence, de l'obligation de motivation matérielle, du principe du raisonnable et de l'article 8 de la CEDH »

Après un rappel du libellé des dispositions et des principes invoqués au moyen ainsi que de la jurisprudence que la partie requérante estime pertinente et applicable en l'espèce, elle fait valoir avoir indiqué qu'il existe dans son chef et celui de sa famille des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle présente sa demande à partir du territoire belge. Ainsi, elle avait clairement mentionné le fait que son épouse et elle n'ont pas la même nationalité dès lors que son épouse est de nationalité congolaise, alors qu'elle est de nationalité angolaise. En outre, elle rappelle que ses enfants ont également des nationalités différentes, à savoir angolaise, congolaise et sans nationalité pour la cadette. Elle expose qu'il leur est donc impossible de solliciter une demande d'autorisation de séjour depuis leurs pays d'origine dès lors qu'il est à chaque fois différent. Elle conteste le motif de la décision selon lequel elle pourrait obtenir un titre de voyage pour ses enfants afin qu'ils l'accompagnent temporairement en Angola. Elle estime que cela créerait un déchirement de la famille et dès lors une violation de l'article 8 de la CEDH ; Elle en déduit que la partie défenderesse n'a pas mis en balance tous les éléments du dossier et n'a pas opéré un contrôle de proportionnalité, violant l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante conteste ensuite le motif de la décision qui considère que la durée de son séjour et son intégration en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle déclare ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que ses attaches locales durables ne justifient pas une autorisation de séjour en se contentant d'indiquer que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, contrairement à ce que la partie requérante soutient dans sa requête, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, la différence de nationalité de ses enfants, la longueur de son séjour, son intégration, sa maîtrise de la langue néerlandaise, les différentes formations suivies, ses travaux d'intérimaires et le réseau social créé sur le territoire belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2. Ainsi concernant la différence de nationalité évoquée entre les membres de sa famille, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision en estimant d'une part que la présence de ses enfants et de son épouse en Belgique n'empêchait pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays d'origine afin de solliciter l'autorisation de séjour sollicitée et d'autre part que la partie requérante pouvait obtenir un titre de voyage afin d'accompagner leur père dans son pays d'origine. La partie requérante bien qu'elle soutient que la différence de nationalité empêche la famille de se rendre dans son pays d'origine n'a pas démontré à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qu'il est impossible pour ses enfants de pouvoir l'accompagner en Angola et l'affirmation péremptoire avancée en termes de requête selon laquelle il lui est impossible d'obtenir un tel titre ne permet pas d'inverser la motivation critiquée.

3.2.3. En ce que la partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée concernant la longueur de son séjour et son intégration, son passé professionnel et sa volonté de travailler constitue une position de principe et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen particulier des circonstances de la cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré qu'« *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* ».

Il s'en déduit que la partie défenderesse démontre à suffisance avoir examiné les éléments relatifs à son intégration, à la longueur de son séjour et son intégration portés à sa connaissance par la partie requérante mais a toutefois considéré que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne en l'espèce à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*.

3.2.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la proportionnalité de la décision attaquée au regard de son droit au respect de sa vie privée et familiale, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas fait valoir le risque de violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée et familiale alléguée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de cette disposition.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe en outre, que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises, serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante reste, au contraire, en défaut de démontrer le caractère disproportionné des

conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée et, partant, inopérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT